

Bruxelles, le 23 mai 2023
(OR. en)

9043/23

Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)

SOC 296
ANTIDISCRIM 41
MI 372
JAI 554
FREMP 131

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents / Conseil
N° doc. préc.:	8468/23
N° doc. Cion:	11531/08 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - <i>Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles souscrivant au fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en abordant l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance que revêt la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance que revêt la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, l'absence de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Deux délégations maintiennent des réserves générales sur la proposition en tant que telle.

Pour l'heure, toutes les délégations maintiennent des réserves générales d'examen sur le texte.

CZ et DK maintiennent des réserves d'examen parlementaire. La Commission soutient la recherche d'un compromis, tout en maintenant, à ce stade, une réserve d'examen sur toute modification apportée à sa proposition initiale.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009. M^{me} Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteur par le Parlement actuel.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE SUÉDOISE

À la suite des discussions qui ont eu lieu en 2021 et 2022 et qui ont essentiellement porté sur les dispositions relatives au handicap³, le groupe "Questions sociales"⁴ a poursuivi son examen du dossier sur la base d'une note d'orientation⁵ présentée par la présidence tchèque.

Dans cette note d'orientation, la présidence a invité les délégations à indiquer si elles estimaient nécessaire de clarifier davantage certaines dispositions essentielles concernant *la notion de discrimination* (article 2), *le champ d'application* (article 3) et *l'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées* (article 4 bis).

Un grand nombre de délégations n'ont pas jugé nécessaire de clarifier davantage les éléments susmentionnés. Une délégation a réaffirmé son point de vue selon lequel la proposition ne respectait pas le principe de subsidiarité. D'autres ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur ces trois questions, ainsi que sur d'autres parties du texte. Parmi les principaux points soulevés lors des débats figuraient les suivants:

Article 2 - Notion de discrimination

Une délégation a demandé que la notion de discrimination soit définie plus clairement, afin d'éviter l'insécurité juridique et la nécessité pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'interpréter cette notion à l'avenir.

Certaines délégations ont souhaité que la notion de *discrimination fondée sur des motifs multiples* (y compris la discrimination intersectionnelle) soit clarifiée dans les articles ainsi que dans les considérants⁶.

Certaines délégations ont demandé que les notions de *discrimination par association* et de *discrimination fondée sur des suppositions* soient rétablies dans le texte.

Une délégation souhaite que le champ d'application de la directive soit étendu à l'identité de genre et à l'expression de genre, parallèlement à l'orientation sexuelle.

³ Cf. doc. 9109/21, 14046/21 et 13070/22.

⁴ Une réunion a eu lieu le 11 mai 2023.

⁵ Doc. 8468/23.

⁶ Cf. également le considérant 12 *bis ter*.

Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de clarifier les dispositions relatives aux différences de traitement admissibles dans la fourniture de services financiers en fonction de l'âge ou d'un problème de santé qui peut être lié au handicap d'une personne, y compris dans le contexte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Article 3 - Champ d'application

Une délégation a demandé que les dispositions relatives à "l'âge" soient clarifiées afin d'éviter l'insécurité juridique et la nécessité pour la CJUE d'interpréter ces dispositions à l'avenir.

Une délégation a demandé que la référence restrictive aux "traditions juridiques" nationales soit supprimée, afin d'assurer le respect de la primauté du droit de l'Union (article 3, paragraphe 1). Une délégation s'interroge également sur l'exclusion du champ d'application de la directive des droits aux prestations de sécurité sociale liés à l'état civil.

Article 4 *bis* - Aménagement raisonnable pour les personnes handicapées

Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de clarifier les droits et dérogations spécifiques découlant des dispositions relatives aux aménagements raisonnables, y compris la notion de charge disproportionnée. Rappelant qu'il importe de maintenir la cohérence avec la CNUDPH, plusieurs délégations ont également mis en garde contre tout affaiblissement des dispositions relatives au handicap, y compris le délai plus long prévu pour la mise en œuvre de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables (article 15, paragraphe 2). Une délégation a demandé que les dispositions en matière d'accessibilité soient réintroduites dans le texte.

Une délégation a également souligné la nécessité de supprimer ou d'harmoniser l'article 12 à la lumière des discussions en cours sur les propositions de directives relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.

Le représentant de la Commission a souligné la nécessité de maintenir l'ambition en ce qui concerne la protection contre la discrimination fondée sur le handicap et a estimé que la directive devait, dans la mesure du possible, être interprétée d'une manière conforme à la CNUDPH. En ce qui concerne l'accessibilité, le représentant de la Commission a noté que la disposition de la proposition initiale selon laquelle la directive est sans préjudice des dispositions du droit de l'Union en matière d'accessibilité concernant des biens ou services particuliers a été maintenue dans le texte actuel (article 4 *bis*, paragraphe 4). Pour ce qui est de la suppression des dispositions relatives à l'accès effectif et non discriminatoire, le représentant de la Commission a également rappelé qu'il était nécessaire de veiller à ce que cette modification ne réduise pas la protection des personnes handicapées dans les domaines régis par la directive.

III. CONCLUSIONS

Un grand nombre de délégations ont réaffirmé leur soutien résolu à la proposition et à son adoption rapide, nombre d'entre elles indiquant qu'elles pourraient appuyer la directive dans sa forme actuelle. Le représentant de la Commission a souligné que son institution continuait à considérer l'adoption de la proposition comme une priorité et qu'elle était disposée à continuer à soutenir les négociations afin de progresser sur ce dossier. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première présentation de la proposition, plusieurs délégations ont également demandé que des discussions soient menées au niveau politique afin de sortir de l'impasse, si possible.

Si certains progrès ont été accomplis au cours des toutes dernières discussions, qui ont fait apparaître une nouvelle fois que le projet de directive bénéficie d'un large soutien, il est clairement nécessaire d'approfondir les travaux avant que l'unanimité requise puisse être atteinte au sein du Conseil.